

Syndicat Intercommunal de
Fonctionnement et d'Investissement
du Collège et des Equipements
Sportifs

S.I.F.I.C.E.S



Nombre de Membres

En exercice : 8
Présents : 7
Votants : 8

Pour	Contre	Abstention
8	0	0

N° DCS 18 / 2023

OBJET

**CONVENTION D'OCCUPATION
DES LOCAUX DU SIFICES AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION LÉO
LAGRANGE**

Date de la convocation le :
05/06/2023

Délibération transmise au
représentant de l'Etat le
20/06/2023.
Publiée sur le site internet du
complexe sportif de l'Oumière le
20/06/2023
complexe-sportif-de-loumiere.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU S.I.F.I.C.E.S

Séance du mercredi 14 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze juin, à dix-neuf heures, les délégués désignés par les Conseils Municipaux des communes du nord du canton de l'île d'Oléron se sont réunis, au complexe sportif de l'Oumière à Saint-Pierre d'Oléron, en séance publique.

Présents : M. Patrick GAZEU, Président.

Mmes. Soraya BERRO, Barbara DESNOYER, Patricia PETIT (*arrivée après le vote de la DCS n° 15/2023*), MM. Romain BERLAND, David BOSC, Sylvain NOUET.

Excusé ayant donné pouvoir : M. Ludovic LIEVRE PERROCHEAU donne pouvoir à M. Patrick GAZEU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

Assistaient à la séance : M. Mickaël BIGOT – Suppléant Saint-Georges d'Oléron, Mme Stéphanie CAYROL - directrice du complexe sportif de l'Oumière, M. Pascal COUDRAIN - conseiller technique.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'une secrétaire pris au sein du comité. Madame Barbara DESNOYER est désignée pour remplir cette fonction.

CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DU SIFICES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LEO LAGRANGE

Le président Informe l'assemblée que des travaux sont prévus au centre de loisirs Léo Lagrange situé à Saint-Pierre d'Oléron dès la rentrée scolaire 2023/2024 et que l'association a demandé si un espace pouvait être concédé à un public adolescent au sein du complexe sportif de l'Oumière durant cette période.

Après une visite des lieux, il indique que la salle de réunion adjacente au service technique du SIFICES est appropriée pour l'association et il propose qu'elle soit fournie à des fins de location.

Par conséquent, une convention définissant les modalités d'occupation doit être établie entre les deux parties.

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU le projet de convention joint,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

Article 1 : **APPROUVE** cette convention,

Article 2 : **AUTORISE** le président à signer la convention de mise à disposition ou tout document relatif à ce dossier.

Article 3 : **PRECISE** que la recette en résultant sera imputée aux chapitres 75, article 752 (revenus des immeubles) du budget.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa récupération par le représentant de l'État.

Le Président,
Patrick GAZEU



Pour extrait certifié conforme,
Saint-Pierre d'Oléron, le 20 juin 2023.